

**CONTRAT TYPE D'ENGAGEMENTS AU TITRE DE L'INDEMNITE D'ETUDES ET DE PROJET
PROFESSIONNEL
DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER AUX INTERNES EN MEDECINE GENERALE,
GYNECOLOGIE, DERMATOLOGIE, PEDIATRIE, CARDIOLOGIE, PSYCHIATRIE**

ENTRE

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),

Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération N°D/2024/.

Ci-après dénommée la « CAVP »

ET

D'autre part,

Madame....., étudiante en.....de médecine générale à l'Université....., née le....., à.....et demeurant au.....

Ci-après dénommé(e) « l'étudiant(e) »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le diagnostic local de santé réalisé sur la Communauté d'agglomération Val Parisis a révélé que l'offre de soin en médecine générale était insuffisante pour répondre aux besoins de la population locale et que les départs à la retraite à venir allaient accentuer ce manque.

Le zonage de l'Agence régionale de santé applicable depuis avril 2022 a confirmé cette tendance puisque les 15 communes composant le territoire sont qualifiées de zone d'intervention prioritaire.

La Communauté d'agglomération Val Parisis a en 2018 mis en place une aide financière, sous forme de bourse, pour les étudiants en 3^{ème} cycle de médecine générale, en contrepartie d'une installation sur le territoire en tant que médecin généraliste de 1^{er} recours exerçant en secteur 1.

L'attribution de cette bourse a été élargi par le Conseil Communautaire du 24 juin 2024 aux internes dans les spécialités suivantes : gynécologie médicale et obstétrique, dermatologie, cardiologie, pédiatrie, psychiatrie, dans la limite du budget voté annuellement par la collectivité.

La réforme du 3^e cycle de 2023 a réaménagé par ailleurs la maquette des études spécialisées de médecine générale, par l'ajout d'une 4^e année de consolidation pendant laquelle l'interne devient docteur junior.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régler les conditions générales relatives aux engagements de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et de M./Mme, inscrit auprès de l'unité de formation et de recherche de l'Université....., en, dans le cadre du versement d'une bourse d'études à compter de l'année universitaire.....

ARTICLE 2 : Nature de l'engagement de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

2.1 Bourse attribuée pendant les trois premières années de l'internat

Ces dispositions sont applicables aux internes en médecine générale, gynécologie médicale et obstétrique, dermatologie, pédiatrie, cardiologie, psychiatrie.

La Communauté de Communes d'Agglomération Val Parisis s'engage à verser à M. une somme annuelle de 10 000 €, sous réserve qu'il honore les engagements fixés par la présente convention, notamment aux articles 3 et 4.

L'étudiant en 3^e cycle peut intégrer le dispositif à tout moment. Le calcul de l'indemnité sera alors effectué à partir de la date du dépôt du dossier et au plus tôt lors de l'entrée en 3^e cycle de médecine et sera versée uniquement pour les mois d'études restant à effectuer jusqu'à la fin de la troisième année d'internat.

La date de dépôt du dossier est celle du dépôt d'un dossier complet, accompagné de l'ensemble des justificatifs, et validé de façon expresse par le service instructeur de la collectivité (par courrier ou par courriel).

Le montant annuel de cette bourse d'études sera versé trimestriellement à l'étudiant par la collectivité, par virement bancaire sur le compte désigné par le bénéficiaire.

Le premier versement interviendra pour l'année universitairesous réserve de la production des pièces justificatives mentionnées à l'article 9 de la présente convention, et notamment d'un certificat de scolarité pour l'année universitaire 2022/2023, précisant l'université, l'académie et le niveau d'études, et de la cosignature de ce contrat par l'étudiant et le Président de la Collectivité.

Le versement de l'aide financière sera reconduit jusqu'à la fin des trois premières années d'internat sous réserve que le bénéficiaire transmette à la collectivité à chaque rentrée universitaire un courrier (ou un courriel) de demande de reconduction de l'aide accompagné d'un certificat produit par l'UFR attestant de son inscription pour l'année universitaire qui débute et de son niveau/année d'étude médicale

En cas de redoublement, l'étudiant peut continuer à percevoir la bourse lors de son année de redoublement. La somme est versée pour une période de trois ans maximums, jusqu'à la fin de la troisième année d'internat. En tout état de cause, la somme maximale pouvant être versée au titre de cette bourse est de 30 000 €.

2.2 Bourse de stage de 4^e année sous conditions pour les étudiants ayant bénéficié d'une bourse intercommunale pendant les 3 premières années d'internat

2.2.1 Conditions communes aux internes en médecine générale, gynécologie, dermatologie, psychiatrie, pédiatrie, cardiologie

Une bourse de stage pourra être attribuée, dans la limite du budget annuel voté par la collectivité, après signature d'un avenant à la présente convention selon les modalités définies dans l'annexe à la présente convention, si l'étudiant soutenu dans le cadre de ce dispositif effectue un stage de 4^e année en tant que docteur junior dans l'une des communes de l'agglomération Val Parisis ou dans l'un des trois hôpitaux de secteur.

Les hôpitaux de secteur sont l'hôpital Simone Veil à Eaubonne, l'hôpital Victor Dupouy à Argenteuil, et l'hôpital Novo (site Pontoise).

Cette bourse s'élève à 5000 € par stage de 6 mois effectué dans le cadre des stages effectués par l'interne en 4^e année du 3^e cycle.

Cette bourse est versée en une seule fois à l'étudiant par la collectivité, par virement bancaire sur le compte désigné par le bénéficiaire, à l'issue de son stage, sur présentation de l'attestation de stage à la collectivité. Le stage devra représenter une durée minimum de 6 mois.

La durée de l'engagement du boursier à exercer sur le territoire à l'issue des études est maintenue à 3 ans d'exercice sur le territoire.

2.2.2 Conditions applicables aux internes en médecine générale

Le stage hospitalier en 4^e année pour les internes en médecine générale se fait à titre dérogatoire, si le projet professionnel le justifie, conformément à la maquette des études de médecine générale, et sera effectué dans l'un des trois hôpitaux de secteur. Un seul stage hospitalier pourra être financé par la collectivité sur les deux stages prévus en 4^e année d'internat de médecine générale.

2.2.3 Conditions applicables aux internes de gynécologie médicale et obstétrique, dermatologie, pédiatrie, cardiologie, psychiatrie

La collectivité pourra financer un stage de 6 mois ou un an, sous réserve d'être effectué sur le territoire de l'agglomération, ou dans l'un des trois hôpitaux de secteur.

ARTICLE 3 : Nature de l'engagement de l'étudiant en santé

3.1 Engagement de l'interne soutenu pendant ses études, toutes spécialités confondues

M./Mme s'engage à transmettre à chaque rentrée universitaire à la collectivité une attestation de l'UFR certifiant son inscription et son niveau/année d'études, permettant à la collectivité d'avoir une visibilité sur son parcours universitaire.

Le bénéficiaire doit effectuer ses études dans une université située sur le territoire français.

Le bénéficiaire s'engage à suivre avec assiduité la formation dispensée par l'Université de médecine et à se présenter aux examens.

Le bénéficiaire de l'indemnité d'étude et de projet professionnel devra informer la collectivité de tout changement de sa situation dans un délai de 15 jours à compter du changement (changement de résidence, d'état civil...).

Il s'engage à participer aux réunions annuelles d'informations et de bilan qui seraient organisées par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, à raison d'une réunion par an maximum.

3.2 Engagement du médecin soutenu pendant ses études par le dispositif objet de cette convention : lieux d'exercice et temps dû au titre de l'engagement

Dans un délai de 12 mois à compter de la fin de sa formation, M./Mme s'engage à exercer sur l'une des communes de l'agglomération de Val Parisis :

- Beauchamp
- Bessancourt
- Cormeilles-en-Parisis
- Eaubonne
- Ermont
- Franconville
- Frépillon
- La Frette-sur-Seine
- Herblay
- Montigny-lès-Cormeilles
- Pierrelaye
- Le Plessis-Bouchard
- Saint-Leu-la-Forêt
- Sannois
- Taverny

Le temps d'exercice dû est de 50% d'un temps complet soit 803,5 heures minimum annuelles effectuées, hors secteur hospitalier, correspondant à 2409 heures pour toute la durée d'engagement d'exercice sur le territoire de l'agglomération. Cet exercice peut être libéral, salarié ou mixte.

Au moment de l'installation, le bénéficiaire de l'indemnité d'étude et de projet professionnel transmet à la collectivité son (ses) contrats de travail signé(s) ou toute autre preuve géographique de l'installation et du temps de travail prévu, accompagné de son inscription ordinale définitive. Il transmet chaque année une copie de ses contrats de travail et toute preuve permettant d'établir un exercice sur le territoire à hauteur de 50% d'un temps complet.

En cas d'exercice libéral, le médecin présente un rapport décrivant l'organisation de son cabinet, et notamment les horaires d'ouverture du cabinet, son emploi du temps et ses lieux d'exercice. Il communique tout changement d'organisation à la collectivité. Il transmet également annuellement un relevé d'activité ou tout autre justificatif établi par l'assurance maladie pour les lieux d'exercice implantés sur le territoire de l'agglomération Val Parisis. Dans le cadre de cette convention, et afin d'évaluer le taux d'exercice sur le territoire, il est considéré qu'une consultation dure entre 15 et 30 minutes environ.

Dispositions applicables aux médecins généralistes

Le médecin soutenu par la collectivité s'engage à exercer en secteur 1 pendant 3 ans sur le territoire à l'issue de ses études dans les conditions de l'article 3.2.

Dispositions applicables aux médecins en gynécologie médicale et obstétrique, dermatologie, pédiatrie, psychiatrie, cardiologie

Le médecin soutenu par la collectivité s'engage à exercer en secteur 1 ou 2 pendant 3 ans sur le territoire à l'issue de ses études dans les conditions de l'article 3.2.

ARTICLE 4 : Durée de l'engagement de l'étudiant en santé et date d'effet du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et produira ses effets jusqu'à la fin de l'engagement décrit à l'article 3.2 du médecin soutenu par le présent dispositif.

Afin de permettre à la Collectivité d'évaluer l'impact à plus long terme de cette indemnité d'étude et de projet professionnel sur la démographie médicale du territoire, au cours du mois qui précède l'échéance du présent contrat, M. devra informer la collectivité de sa décision de poursuivre ou non son exercice professionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

ARTICLE 5 : Autres financements

La bourse d'étude versée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis à l'étudiant peut être cumulée avec d'autres aides proposées par des acteurs locaux.

Elle peut aussi être cumulée avec le Contrat d'Engagement de Service Public (dont les modalités sont précisées par décret n°2010-735 du 29 juin 2010). Les obligations souscrites dans le cadre du CESP pouvant diverger de celles souscrites au titre du présent contrat, notamment lors de l'installation, la collectivité ne pourra en être tenue responsable et l'étudiant devra respecter les 3 années d'exercice dues sur le territoire intercommunal et ouvrant obligation de remboursement en cas de non-installation totale ou partielle. A défaut, il devra rembourser les sommes perçues conformément aux dispositions de l'article 8 du présent contrat.

Le montant cumulé des aides qui seraient versées par des collectivités territoriales à l'étudiant ne pourra pas dépasser les seuils fixés par voie réglementaire en vertu de l'article D.1511-54 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où l'étudiant bénéficierait également du versement d'une indemnité d'études et de projet professionnel par une autre collectivité territoriale, la Communauté d'Agglomération Val Parisis réduirait le montant annuel qu'elle verse à l'étudiant, afin de ne pas dépasser les seuils précités.

Il sera demandé chaque année au lauréat de la bourse une attestation sur l'honneur précisant que le montant des aides allouées par des collectivités territoriales ne dépassent pas les seuils réglementaires, ainsi que sa dernière déclaration de revenus à titre de justificatif.

ARTICLE 6 : Conditions et modalités de suspension du contrat

Tout arrêt momentané du cursus quel que soit le motif (congé maternité/paternité, disponibilité pour maladie du conjoint, maladie, convenances personnelles...) induit une suspension du versement sur la même période. Il appartient à l'étudiant d'informer au préalable la Communauté d'agglomération sous peine de devoir rembourser les sommes perçues indument. Elle ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an.

En cas de situation particulière impliquant une durée plus longue d'arrêt, l'étudiant se rapprochera de la collectivité afin d'obtenir, après analyse de la situation particulière de l'étudiant et à titre dérogatoire, son accord exprès relatif à une durée de suspension du versement de la bourse supérieure à un an. Cet accord fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Conditions et modalités de résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié par la collectivité pour des motifs d'intérêt général, notamment si la situation du bénéficiaire est avérée dans les cas suivants :

- Interdiction permanente sans sursis prononcée par la juridiction ordinaire compétente en application du 3° des articles L. 4124-6 du Code de la Santé Publique et L. 145-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Interdiction d'exercice prononcée dans le cadre d'une procédure pénale ;
- Radiation du tableau de l'ordre dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Le présent contrat pourra également être résilié par la collectivité si le bénéficiaire de l'indemnité d'études et de projet professionnel abandonne ses études. Sera considéré comme ayant abandonné ses études, tout étudiant dans l'incapacité de produire un certificat de scolarité issu d'une UFR française et attestant de son inscription et de son niveau/année d'étude médicale dans les spécialités soutenues par la collectivité.

Par ailleurs, le présent contrat pourra également être résilié en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements prévus à son article 3 (absence de signalement d'un changement de situation, absence à la réunion annuelle, absence d'exercice sur le territoire...).

Dans ces cas, la résiliation donnera lieu au remboursement intégral de l'aide dans les conditions prévues à l'article 8 du présent contrat.

La résiliation sera constatée à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, et demeurée sans réponse satisfaisant aux engagements prévus dans le cadre de cette convention. Le bénéficiaire sera redevable des sommes visées à l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 8 : Indemnité de résiliation et de rupture du contrat

En cas de résiliation du contrat dans les conditions précisées à l'article 7, excepté pour non-respect de la durée d'installation de l'étudiant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération à l'issue de ses études, le bénéficiaire devra reverser l'intégralité des sommes effectivement perçues à la collectivité dans les délais fixés ci-après.

En cas de rupture de contrat pour non-respect de la durée d'installation de l'étudiant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération à l'issue de ses études, telle que définie à l'article 3 de la présente convention, dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article D. 1511-56 du CGCT, le bénéficiaire devra rembourser à la Communauté d'Agglomération 95 % de l'aide financière perçue au cours de ses années d'études.

Dans les cas prévus à l'article 7 de la présente convention, le remboursement devra intervenir dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes émis par la CAVP. A défaut de

paiement dans le délai imparti, la Trésorerie effectuera toutes les poursuites légales nécessaires et procédera, le cas échéant, au recouvrement forcé.

Cependant, il est précisé qu'en cas de non-installation dans les conditions prévues à l'article 3, le remboursement est exigible au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue.

Le paiement de l'indemnité n'est pas dû dans les cas suivants :

- Décès de l'étudiant, du médecin durant la durée du présent contrat ;
- Etat pathologique définitif ou infirmité de l'étudiant, du médecin rendant dangereux ou impossible l'exercice de la profession, dûment constaté par une autorité compétente, pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 9 : Pièces justificatives à joindre à la présente convention

Pour l'ensemble des étudiant(e)s soutenus :

- C.V. du lauréat ;
- Copie d'un RIB du compte sur lequel la bourse d'études est à verser ;
- La lettre de motivation expliquant le projet professionnel du candidat et son intérêt à s'installer sur le territoire de la CAVP;
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un certificat de scolarité pour chaque année universitaire durant laquelle l'étudiant(e) serait soutenu(e), précisant l'université, l'académie et le niveau d'études, **à produire à chaque rentrée scolaire ;**
- Une attestation sur l'honneur de l'étudiant(e) précisant que le montant des aides qui lui sont allouées par des collectivités territoriales ne dépassent pas les seuils réglementaires, **à produire chaque année**
- Déclaration annuelle de revenus **à produire chaque année**

Pour le candidat à la bourse de stage sous conditions

- Copie de la convention de stage en début de stage précisant le lieu d'exercice
- Attestation de stage à l'issue du stage

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à l'issue des 3 ans d'engagement à exercer sur le territoire, et au plus tard lorsque la collectivité aura constaté le rendu des 2409 heures d'exercice sur le territoire (hors secteur hospitalier) prévues à l'article 3.

ARTICLE 12 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties tenteront de trouver un accord à l'amiable. A défaut, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

En signant le présent contrat, les parties acceptent les termes de celui-ci et de ses annexes et

s'engagent à les respecter.

Fait à Beauchamp, le __/__/2023

Précédé de la mention "lu et approuvé"

Pour la Communauté d'agglomération Val Parisis,
Le Président

L'étudiant,

**AVENANT AU
CONTRAT D'ENGAGEMENTS AU TITRE DE L'INDEMNITE D'ETUDES ET DE PROJET
PROFESSIONNEL**

**BOURSE DE STAGE POUR LES INTERNES DE 4^E ANNEE EN MEDECINE GENERALE, GYNECOLOGIE,
DERMATOLOGIE, PEDIATRIE, CARDIOLOGIE, PSYCHIATRIE, DEJA SOUTENUS PAR
L'INTERCOMMUNALITE PENDANT LES TROIS PREMIERES ANNEES D'INTERNAT**

ENTRE

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,
Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),
Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC.

Ci-après dénommée la « CAVP »

ET

D'autre part,

Madame....., étudiante en.....de médecine générale à l'Université....., née
le....., à.....et demeurant au.....

Ci-après dénommé(e) « l'étudiant(e) »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Val Parisis attribue des bourses aux internes en médecine générale, en gynécologie médicale et obstétrique, dermatologie, cardiologie, pédiatrie, psychiatrie, en contrepartie d'un engagement à exercer 3 ans sur l'une des 15 communes de l'agglomération, dans la limite du budget annuel voté par la collectivité.

Il est prévu dans le cadre du dispositif voté par le Conseil Communautaire du 24 juin 2024 de soutenir les internes en médecine générale et dans les spécialités concernées par l'attribution de la bourse qui effectueraient un ou deux stages ambulatoires sur le territoire de l'agglomération ou dans l'un des trois hôpitaux de secteur. Cette bourse de stage fait l'objet, conformément à la convention d'engagement au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel, d'un avenant entre les parties. Elle est versée uniquement aux étudiants ayant déjà été soutenus par la collectivité pendant leur internat.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent contrat a pour objet de régler les conditions générales relatives aux engagements de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et de M./Mme, inscrit auprès de l'unité de formation et de recherche de l'Université....., en, dans le cadre du versement d'une bourse de stage de 4^e année d'internat de médecine pour l'année scolaire.....

ARTICLE 2 : Stages effectués par l'étudiant soutenu par la collectivité

Il est décidé dans le cadre de cet avenant d'attribuer une bourse de stage complémentaire à la bourse versée dans le cadre de la convention d'engagement au titre de l'indemnité d'études et de projets professionnels signée le....., à M, Mme..... qui s'engage à effectuer :

- Un stage ambulatoire à.....(adresse complète, structure), de.....(date) à(date), supervisé par.....(maître de stage)
- Un 2e stage ambulatoire à.....(adresse complète, structure), de.....(date) à(date), supervisé par.....(maître de stage)
- Un stage hospitalier, de.....(date) à(date), supervisé par(maître de stage) à l'hôpital de :

- Hôpital Simone Veil à Eaubonne
- Hôpital Victor Dupouy à Argenteuil
- Hôpital Novo (site Pontoise)

La copie de la convention de stage a été transmise le..... à la collectivité. Elle comprend l'indication du lieu d'exercice, le nom et coordonnées du maître de stage, la durée du stage, les missions confiées.

Conditions spécifiques aux internes en médecine générale : Un seul stage hospitalier dans l'un des trois hôpitaux de secteur pourra être financé par la collectivité sur les deux stages prévus en 4^e année d'internat de médecine générale.

ARTICLE 3 : Montant de la bourse complémentaire de stage et modalités de versement

Cette bourse s'élève à 5000 € par stage de 6 mois effectué dans le cadre des stages par l'interne en 4^e année du 3^e cycle, sur le territoire de l'agglomération Val Parisis ou dans l'un des trois hôpitaux de secteur.

Cette bourse de stage de 4^e année d'internat est versée en une seule fois à l'étudiant par la collectivité, par virement bancaire sur le compte désigné par le bénéficiaire, à l'issue de son stage, sur présentation de l'attestation de stage à la collectivité prouvant la réalisation effective du stage, sa validation, et sa durée. Le stage devra représenter une durée minimum de 6 mois.

La durée de l'engagement à exercer sur le territoire à l'issue des études reste identique, soit 3 ans d'exercice sur le territoire conformément aux dispositions de la convention de bourse signée par les parties.

ARTICLE 3 : Nature de l'engagement de l'étudiant en santé

M./Mme s'engage à effectuer son stage dans l'une des 15 communes de l'agglomération :

- Beauchamp

- Bessancourt
- Cormeilles-en-Parisis
- Eaubonne
- Ermont
- Franconville
- Frépillon
- La Frette-sur-Seine
- Herblay
- Montigny-lès-Cormeilles
- Pierrelaye
- Le Plessis-Bouchard
- Saint-Leu-la-Forêt
- Sannois
- Taverny

Il pourra également, selon les conditions de l'article 2, effectuer un stage hospitalier dans l'un des trois hôpitaux de secteur suivants :

- Hôpital Simone Veil à Eaubonne
- Hôpital Victor Dupouy à Argenteuil
- Hôpital Novo (site Pontoise)

Le bénéficiaire de la bourse complémentaire de stage devra informer la collectivité de tout changement de sa situation dans un délai de 15 jours à compter du changement (changement de résidence, d'état civil...).

Il s'engage à participer à une réunion d'information organisée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis à raison d'une réunion pendant la durée du stage.

ARTICLE 4 : Engagement du médecin soutenu pendant ses études : lieux d'exercice et temps dû au titre de l'engagement

Dans un délai de 12 mois à compter de la fin de sa formation, M./Mme s'engage à exercer sur l'une des communes de l'agglomération de Val Parisis, énumérées à l'article Le temps d'exercice dû est de 50% d'un temps complet soit 803,5 heures minimum annuelles effectuées, hors secteur hospitalier, correspondant à 2409 heures pour toute la durée d'engagement d'exercice sur le territoire de l'agglomération. Cet exercice peut être libéral, salarié ou mixte.

Au moment de l'installation, le bénéficiaire de l'indemnité d'étude et de projet professionnel transmet à la collectivité son (ses) contrats de travail signé(s) ou toute autre preuve géographique de l'installation et du temps de travail prévu, accompagné de son inscription ordinale définitive. Il transmet chaque année une copie de ses contrats de travail et toute preuve permettant d'établir un exercice sur le territoire à hauteur de 50% d'un temps complet.

En cas d'exercice libéral, le médecin présente un rapport décrivant l'organisation de son cabinet, et notamment les horaires d'ouverture du cabinet, son emploi du temps et ses lieux d'exercice. Il communique tout changement d'organisation à la collectivité. Il transmet également annuellement un relevé d'activité ou tout autre justificatif établi par l'assurance maladie pour les lieux d'exercice implantés sur le territoire de l'agglomération Val Parisis.

ARTICLE 5 : Autres financements

La bourse complémentaire de stage versée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis à l'étudiant peut être cumulée avec d'autres aides proposées par des acteurs locaux.

Le montant cumulé des aides qui seraient versées par des collectivités territoriales à l'étudiant ne pourra pas dépasser les seuils fixés par voie réglementaire en vertu de l'article D.1511-54 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où l'étudiant bénéficierait également du versement d'une indemnité d'études et de projet professionnel par une autre collectivité territoriale, la Communauté d'Agglomération Val Parisis réduirait le montant annuel qu'elle verse à l'étudiant, afin de ne pas dépasser les seuils précités.

Il sera demandé au lauréat de la bourse une attestation sur l'honneur précisant que le montant des aides allouées par des collectivités territoriales ne dépassent pas les seuils réglementaires, ainsi que sa dernière déclaration de revenus à titre de justificatif.

ARTICLE 9 : Pièces justificatives à joindre au présent avenant

Pour le candidat à la bourse complémentaire de stage sous conditions

- Copie de la convention de stage en début de stage précisant le lieu d'exercice, la durée, la consistance des missions, les coordonnées du maître de stage
- Attestation de stage à l'issue du stage
- Attestation sur l'honneur précisant que le montant des aides allouées par des collectivités territoriales ne dépassent pas les seuils réglementaires
- Déclaration de revenus

ARTICLE 11 - Divers

Les dispositions de la convention de bourse qui ne sont pas modifiées par le présent avenant et qui n'entrent pas en contradiction avec les stipulations dudit avenant demeurent applicables.

Le présent avenant prévaut sur toute autre disposition de la convention de bourse en contrariété avec les dispositions du présent avenant.

ARTICLE 12 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties tenteront de trouver un accord à l'amiable. A défaut, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

En signant le présent avenant, les parties acceptent les termes de celui-ci et de ses annexes et s'engagent à les respecter.

Fait à Beauchamp, le __/__/2023

Précédé de la mention "lu et approuvé"

Pour la Communauté d'agglomération Val Parisis,
Le Président

L'étudiant,

